

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1501800

SOCIETE CLAISSE ET ASSOCIES

M. Garde
Juge des référés

Ordonnance du 9 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 24 mars 2015, présentée pour la SOCIETE CLAISSE ET ASSOCIES, dont le siège est au 169 boulevard Haussmann à Paris (75008), par ses co-gérants ; la SOCIETE CLAISSE ET ASSOCIES demande que le tribunal annule la procédure de passation du marché public de prestations juridiques initié par le centre hospitalier Lucien Hussel ;

elle soutient que le centre ne lui a pas communiqué les informations pertinentes qui justifieraient son éviction le critère valeur technique a été neutralisé par l'attribution de la note maximale, alors que le centre devait apprécier les mérites respectifs des offres ; le critère du délai d'intervention est sans lien avec l'objet du marché et cache un critère géographique discriminatoire ; que l'engagement à cet égard du lauréat est irréaliste donc irrégulier ; le centre ne pouvait prendre en compte sur l'ancienneté d'inscription à l'ordre ;

Vu, enregistré le 3 avril 2015, le mémoire présenté pour le centre hospitalier Lucien Hussel par son directeur, par [REDACTED] tendant au rejet et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

il soutient que l'offre de la requérante est irrégulière, pour utilisation irrégulière du terme « spécialisé », la présence d'un consultant non avocat, et l'absence de congés ; elle a été informée des motifs de son éviction ; le fait que deux candidats aient eu la même note ne traduit pas nécessairement une neutralisation du critère, et amène le juge des référés précontractuels à statuer sur la valeur de celles-ci ; le délai est un critère pertinent tout comme celui de l'expérience des avocats ;

Vu, enregistré le 3 avril 2015, le mémoire en intervention présenté pour la SELARL BCV, par Me Sallamand tendant au rejet et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

elle soutient que la requérante a reçu les informations légales ; le fait que deux candidats aient eu la même note ne traduit pas nécessairement une neutralisation du critère ; le délai est un critère pertinent tout comme celui de l'expérience des avocats ;

Vu, enregistré le 7 avril 2015, le mémoire présenté pour la requérante, qui confirme la régularité de son offre, persiste dans ses conclusions et moyens et ajoute que le marché est irrégulier faute d'avoir été allotti ;

Vu enregistré le 8 avril à 9 h 34 le mémoire présenté pour la SELARL BCV, qui conclut derechef au rejet de l'ensemble des moyens ;

Vu enregistré le 8 avril à 10 h 15, le mémoire présenté pour le centre hospitalier Lucien Hussel, qui conclut derechef au rejet de l'ensemble des moyens ;

Vu la décision en date du 18 août 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Garde comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu l'audience publique du 8 avril 2015 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Garde, juge des référés,
- M. Bejot représentant la SOCIETE CLAISSE ET ASSOCIES,
- ██████████ représentant le centre hospitalier Lucien Hussel,
- Me Midol-Monnet représentant la SELARL BCV ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. .. Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le*

président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

3. Considérant que par avis d'appel public à la concurrence le centre hospitalier Lucien Husel a lancé une procédure d'appel d'offres pour un marché de prestations juridiques, d'une durée d'un an renouvelable trois fois ; que le cabinet requérant a présenté une offre ; que par courrier du 10 mars 2015, le centre hospitalier Lucien Husel lui a notifié le rejet de son offre ;

Sur l'intervention de la SELARL BCV

4. Considérant que la SELARL BCV, attributaire désignée, a intérêt au rejet de la requête ; que son intervention volontaire peut être admise ;

Sur la régularité de l'offre de la SOCIETE CLAISSE ET ASSOCIES

5. Considérant que les défendeurs soutiennent que l'offre de la requérante serait inacceptable, en ce qu'elle ne respecterait pas les règles applicables à la profession d'avocat ; que le moyen tiré de la violation du règlement intérieur de la profession est en tout état de cause inopérant ; que le fait qu'un collaborateur du cabinet requérant n'aurait pas la qualité d'avocat n'est pas contraire à la législation encadrant cette profession ; que la garantie d'une assistance permanente proposée par la requérante ne signifie évidemment pas qu'une seule et même personne sera en charge de ce dossier sans interruption ni sommeil ; que dès lors l'offre de la requérante n'est pas irrégulière ;

Sur les conclusions en annulation

6. Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : *« Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. »*

7. Considérant que sur le fondement de cet article le centre hospitalier Lucien Husel a défini dans son règlement de consultation trois critères, la valeur technique et le prix, tous deux pondérés à

40 %, et le « délai d'intervention sur site en cas d'urgence » pondéré à 20% ; que la requérante soutient que ce dernier critère ne peut être regardé comme lié à l'objet du marché au sens des dispositions précitées ;

8. Considérant que, pour justifier la présence de ce critère et sa pondération à 20 %, le centre hospitalier Lucien Hussel fait valoir qu'il est, eu égard à ses activités, susceptible d'être confronté à des situations de tension ou de crise, et d'avoir à gérer dans l'urgence des relations délicates avec divers partenaires dont les médias ; que dans de telles situations, la présence physique de l'avocat dans l'hôpital peut s'avérer plus efficace qu'une simple conversation téléphonique ; que toutefois, si de telles situations peuvent effectivement se produire, il n'est pas sérieusement contesté que leur occurrence est extrêmement faible ; que dès lors, si cette hypothèse pouvait être prise en compte dans un critère ou un sous-critère, la pondération qui l'affectait devait être en rapport avec sa probabilité ; qu'ainsi elle ne pouvait donner lieu à un critère doté d'une pondération aussi importante ; qu'en incluant un tel critère ainsi pondéré, le centre hospitalier Lucien Hussel a introduit une discrimination sans rapport avec l'objet du contrat et portée ainsi atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats ;

9. Considérant que le requérant et le lauréat ont eu les mêmes notes pour les critères de la valeur technique et du prix, et respectivement 10 et 20 sur le critère en litige ; que dès lors le manquement dont se prévaut la requérante, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, est susceptible de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ; qu'il suit de là que la procédure doit être annulée ;

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la SOCIETE CLAISSE ET ASSOCIES qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement des sommes demandées par les défendeurs au titre de ces dispositions ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier Lucien Hussel, au titre des mêmes dispositions, le versement à la SOCIETE CLAISSE ET ASSOCIES d'une somme de 1 000 euros ;

ORDONNE

Article 1er : L'intervention volontaire de la SELARL BCV est admise.

Article 2 : La procédure d'appel d'offres lancée par le centre hospitalier Lucien Hussel pour la passation du marché public de prestations juridiques est annulée.

Article 3 : Le centre hospitalier Lucien Hussel, est condamné au versement à la SOCIETE CLAISSE ET ASSOCIES d'une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE CLAISSE ET ASSOCIES, au centre hospitalier Lucien Hussel et à la SELARL BCV.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2015.

Le juge des référés,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name M. Garde.

M. Garde

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui le concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.